

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1966.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 470

du Code de la Sécurité sociale,

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger CARCASSONNE, Edouard LE BELLEGOU,
Roger LAGRANGE et les membres du groupe socialiste (1)
et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En matière d'accidents du travail, la victime ou ses ayants droit conserve, aux termes mêmes de l'article L. 470 du Code de

(1) Ce groupe est composé de: MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Roger Thiébault, René Toribio, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté: M. Ludovic Tron.

la Sécurité sociale, contre l'auteur de l'accident, le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun.

Le même article ajoute :

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers. »

Il résulte de ce texte que la Sécurité sociale ne supporte pas, comme la victime, le partage de responsabilité puisqu'elle est admise, qu'il y ait partage ou non, à poursuivre le recouvrement des sommes qui ont été mises à sa charge jusqu'à due concurrence de l'indemnité allouée à l'accidenté.

De ce fait, dans la plupart des cas, le recours exercé par la victime ne présente pour celle-ci aucun intérêt, l'indemnité qu'elle était en droit de percevoir se trouvant absorbée par la Sécurité sociale, même les sommes accordées à titre strictement personnel comme le *pretium doloris*.

Cette situation choque la plus élémentaire équité en ce sens qu'elle conduit à retirer à l'accidenté tout le bénéfice d'une action judiciaire qu'il a diligentée.

De plus, elle se retourne contre les intérêts de la Sécurité sociale, étant donné qu'elle a pour effet d'inciter les victimes à s'abstenir d'engager une action contre le tiers responsable.

Il conviendrait à tout le moins que la caisse de sécurité sociale subisse, comme les parties en cause, la loi commune, qui est, en matière de partage de responsabilité, le partage des indemnités susceptibles d'être recouvrées.

Rendre cette loi commune applicable à tous est l'objet de la présente proposition de loi qui tend à stipuler que les sommes dont la caisse de Sécurité sociale poursuit le remboursement seront diminuées dans une proportion correspondant au taux de réduction affectant, du fait du partage, les indemnités allouées à la victime.

De cette manière, l'accidenté gardera, dans la majorité des cas où sa responsabilité n'est pas trop lourde, une fraction de la somme à lui allouée comme préjudice non réparé.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article L. 470 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers. Il en va de même si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est partagée avec la victime mais, dans ce cas, les indemnités dont la caisse poursuit le recouvrement sont affectées d'un pourcentage de réduction égal au taux de la responsabilité reconnue à la victime. »